

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1967.

PROJET DE LOI

CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution,
après déclaration d'urgence,

*autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de
la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique
et social,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à une Commission spéciale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 22 mai 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social, considéré comme adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, dans sa séance du 20 mai 1967, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3° législ.) : 174, 182 et in-8° 17.

Est considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, jusqu'à la date d'ouverture de la discussion de la loi de finances pour 1968 devant l'Assemblée Nationale et, au plus tard, le 31 octobre 1967, conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution, toutes mesures tendant :

1° A mieux assurer le plein emploi et la reconversion des travailleurs, à aménager les conditions de travail, à améliorer ou étendre les garanties dont bénéficient les travailleurs privés de leur emploi ou susceptibles d'en être privés, grâce, notamment, à une meilleure coordination des régimes publics et privés de garantie contre le chômage, à faciliter la formation des jeunes et des adultes en vue de permettre leur adaptation à l'évolution de l'économie ;

2° A assurer la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises tout en favorisant la formation d'une épargne nouvelle et le développement des investissements ;

3° A modifier ou unifier le champ d'application des divers régimes et institutions de sécurité sociale, de prévoyance et d'assistance, à en adapter les structures et à en assurer l'équilibre financier ;

4° A favoriser l'adaptation des entreprises aux conditions de concurrence résultant de l'application du traité instituant une Communauté économique européenne et, notamment, de la suppression, le 1^{er} juillet 1968, des droits de douane entre les Etats membres ;

5° A faciliter la modernisation ou la reconversion des activités des secteurs ou des régions dont les structures économiques sont inadaptées.

Art. 2.

Les projets de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article premier ci-dessus devront être déposés devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1967.

Paris, le 20 mai 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.